



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition n° 67 du 25 août 2020

**Les actes dans leur intégralité
peuvent être consultés**
à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en
Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

SOMMAIRE

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.....	2
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	2
CABINET DU PRÉFET.....	2
DIRECTION DES SÉCURITÉS.....	2
Bureau de la sécurité routière.....	2
Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant agrément N° R1805400030 d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière pour la SAS "FRANCE STAGE PERMIS".....	2
SECRETARIAT GÉNÉRAL.....	3
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	3
<i>Bureau de la coordination interministérielle.....</i>	<i>3</i>
Arrêté préfectoral N° 20.OSD.05 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics M. Pierre-Yves BOIFFIN, directeur départemental de la cohésion sociale.....	3
Arrêté préfectoral N° 20.OSD.06 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Hervé WILLER, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.....	4
Arrêté préfectoral N° 20.OSD.07 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à Mme Juliette SORRENTINO, directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle.....	5
Arrêté préfectoral N°20.OSD.08 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Laurent TARASCO, directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle.....	6
Arrêté préfectoral N° 20.OSD.09 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle.....	7
Arrêté préfectoral N° 20.OSD.12 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire pour les opérations de liquidation et de liaison dans le cadre de la paye sans ordonnancement préalable à l'école nationale supérieure d'architecture de Nancy.....	9
Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.....	9
Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial relatif à la réunion en date du 29 septembre 2020.....	9
SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT.....	9
DIRECCTE GRAND EST.....	9
Arrêté n° 2020/57 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle (compétences générales).....	9
Arrêté n° 2020/58 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle.....	10
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....	11
Arrêté n°2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/54-03 du 25/08/2020 Portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.....	11
Arrêté préfectoral N° 2020-DIR-Est-M-54-123 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien sur la RN52 entre les échangeurs de Mont Saint Martin-Centre et Mont Saint Martin-Val.....	15
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT.....	17
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	17
GRAND EST.....	17
Arrêté DREAL–SG–2020-37 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature.....	17
Service Eau Biodiversité Paysages.....	22
Pôle Espèces et Expertise Naturaliste.....	22
Arrêté N° 2020-DREAL-EBP-0043 portant dérogation à l'interdiction de prélèvements de spécimens d'espèces végétales protégées prévue au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.....	22
AUTRES SERVICES.....	23
DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS GRAND EST.....	23
Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac.....	23

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant agrément N° R1805400030 d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière pour la SAS "FRANCE STAGE PERMIS"

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la route, notamment ses Articles L.212-1, L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

VU l'Article L.211-1 du code des assurances ;

VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret du président de la République du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU les arrêtés du 26 juin 2012 relatifs à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière et fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.21 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU la demande en date du 13 août 2020, de M. Hugo SPORTICH, président de la SAS FRANCE STAGE PERMIS - dont le siège social se situe à ALLAUCH 13190 – zone artisanale de Fontvieille – emplacement D123, qui sollicite l'ajout d'une salle de formation pour son établissement organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté est conforme aux dispositions réglementaires ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1 : La SAS FRANCE STAGE PERMIS, représentée par son président M. SPORTICH Hugo, est agréée sous le numéro R1805400030 lui permettant d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, pour 5 ans à compter du 9 octobre 2018. Le dossier de demande de renouvellement devra être présenté deux mois avant la date d'expiration

Article 2 : Les formations spécifiques destinées aux conducteurs infractionnistes dans le cadre du permis de conduire à points ont lieu dans le local suivant :

- HOTEL RESTAURANT CAMPANILE

RUE DES TARBES

54270 ESSEY-LES-NANCY

- HOTEL QUALYS

8 AVENUE FOCH

54000 NANCY

- HOTEL IBIS CENTRE Sainte Catherine

42 AVENUE DU XXème CORPS

54000 NANCY

Article 3 : En cas de changement de salle de formation ou utilisation d'une ou plusieurs salles supplémentaires, l'exploitant doit adresser au préfet une demande de modification au plus tard deux mois avant la date du changement.

Article 4 : Lorsque l'une des personnes désignées pour la gestion technique et administrative des stages a fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées aux Articles L. 213-3 et R. 212-4 du code de la route, l'exploitant désigne de nouvelles personnes pour exercer ces fonctions dans un délai d'un mois maximum

Article 5 : Le préfet peut retirer l'agrément ou le suspendre pour une durée maximale de six mois en cas de non-respect des modalités d'organisation de la formation, de non-conformité des stages, lorsque l'une des conditions de délivrance de l'agrément cesse d'être remplie ou en cas de cessation définitive d'activité du titulaire de l'agrément. Ces conditions figurent dans les Articles 8 et 9 de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié.

Article 6 : L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser les stages ou les personnes désignées pour assurer l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages transmettent systématiquement au préfet, dans un délai de quinze jours à compter de la fin de chaque stage, les attestations délivrées et tiennent à jour un registre de ces attestations.

Article 7 : L'exploitant de l'établissement adresse au préfet au plus tard le 31 janvier de chaque année un rapport complet d'activité de l'année précédente et le calendrier prévisionnel devant être organisés au cours de l'année. Ces rapports mentionnent les calendriers des stages, l'identité des animateurs, les effectifs et profils des stagiaires.

Article 8 : La directrice de cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera transmise :

- à Monsieur SPORTICH Hugo, président de la SAS FRANCE STAGE PERMIS
- au Directeur Départemental des Territoires (délégation à l'éducation routière)
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle
- au maire de NANCY.

Fait à NANCY, le 19 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet
Marie CORNET

VOIES DE RECOURS
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous souhaitez contester, la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former :

Soit un recours administratif dans les 2 mois courant, à compter de sa notification sous une des deux formes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle - 1 rue du Préfet Erignac - CS 30031 - 54038 NANCY CEDEX

- Soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, délégation à la sécurité et à la circulation routière Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Bureau du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Soit un recours contentieux, dans ce même délai :

• ce **recours seul** adressé à M le Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX.

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la Coordination Des Politiques Publiques
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté préfectoral N° 20.OSD.05 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics M. Pierre-Yves BOIFFIN, directeur départemental de la cohésion sociale

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et dans les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 24 novembre 2015, nommant M. Pierre-Yves BOIFFIN directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée à M. Pierre-Yves BOIFFIN, directeur départemental de la cohésion sociale, à l'effet de procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses, ainsi qu'à l'émission et à la liquidation des titres de recettes se rapportant aux programmes suivants :

- programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

- programme 109 « Accès et aide au logement » ;

- programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » - Action « Dotation politique de la ville » ;

- programme 135 « Développement et amélioration de l'offre de logement » ;

- programme 137 « Égalité entre les hommes et les femmes » ;

- programme 147 « Politique de la ville » ;

- programme 157 « Handicap et dépendance » ;

- programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

- programme 183 « Protection maladie » ;

- programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » ;

- programme 303 « Immigration et asile » ;

- programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

- programme 354 « Administration territoriale de l'État »

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des différents programmes me seront adressés trimestriellement.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Pierre-Yves BOIFFIN, directeur départemental de la cohésion sociale, pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'État intéressant les dépenses visées à l'article précédent, ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'État de la prescription quadriennale.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public,

- les propositions de passer outre aux refus de visas de l'autorité chargée du contrôle budgétaire en matière d'engagement des dépenses.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'État placés sous son autorité, dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : La signature des agents habilités dans les conditions prévues à l'article précédent est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques.

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE EXERÇANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 6 : Délégation de signature est accordée à M. Pierre-Yves BOIFFIN, directeur départemental de la cohésion sociale, à l'effet d'exercer au nom du préfet la fonction de personne représentant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics dont la dépense est imputée sur les programmes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté. Les niveaux d'évaluation des besoins et les procédures suivies seront conformes au règlement départemental en vigueur. Cette délégation est limitée aux marchés dont le montant hors taxes est inférieur aux seuils prévus pour la publication de l'appel d'offre au journal officiel de l'Union européenne. Elle s'applique à toutes les pièces nécessaires à la procédure de passation du marché. Au-delà de ces seuils, délégation de signature est accordée au directeur départemental de la cohésion sociale pour représenter le préfet et signer toutes pièces nécessaires à la passation du marché, à l'exception du choix du ou des titulaires et de la signature des pièces constitutives du marché visées dans le code des marchés publics.

Article 7 : Délégation de signature est également accordée au directeur départemental de la cohésion sociale, dans la limite des seuils prévus à l'article 6, à l'effet d'engager les procédures d'adhésion à des marchés nationaux, à des conventions de prix ou à des groupements d'achats. Au-delà de ces seuils les actes d'engagement ou d'adhésion à des marchés nationaux ou conventions de prix restent soumis à la signature du préfet.

Article 8 : M. Pierre-Yves BOIFFIN adressera au préfet, préalablement à l'envoi à la publication, copie du projet d'avis d'appel public à la concurrence concernant les marchés supérieurs à 90 000 € hors taxes. L'envoi effectif à la publication sera subordonné à son visa préalable.

Article 9 : En matière de marchés de fournitures ou de services formalisés, ou de marchés de travaux supérieurs à 139 000 € hors taxes, pour lesquels il assume la fonction de représentant du pouvoir adjudicateur, le directeur départemental de la cohésion sociale peut se faire représenter, sauf en ce qui concerne le choix de l'attributaire et la signature des pièces du marché, telles que définies par le code des marchés publics, et de ses avenants, qui restent soumis à sa signature.

En ce qui concerne les marchés sur procédure adaptée en matière de fournitures et services, ou les marchés de travaux inférieurs à 139 000 € hors taxes, le directeur départemental de la cohésion sociale peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs collaborateurs, y compris pour le choix du titulaire et la signature du marché. S'agissant d'actes engageant les crédits de l'État par consommation des autorisations d'engagement, cette subdélégation est accordée dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 4.

Article 10 : L'arrêté préfectoral modifié n°20.OSD.01 du 13 janvier 2020 modifié accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Pierre-Yves BOIFFIN, directeur départemental de la cohésion sociale, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, M. Pierre-Yves BOIFFIN, directeur départemental de la cohésion sociale, et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 24 août 2020

Le Préfet,
Arnaud COCHET

Arrêté préfectoral N° 20.OSD.06 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Hervé WILLER, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du président de la République en date du 11 septembre 2017 nommant M. Dominique BABEAU administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU la décision du 2 mai 2014 du directeur général des finances publiques, affectant M. Hervé WILLER, administrateur des finances publiques adjoint, à la direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle ;

VU la décision du 22 février 2017 du directeur départemental des finances publiques, nommant M. Hervé WILLER dans les fonctions de directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle à compter du 1^{er} mars 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte la création du programme 724 pour les opérations immobilières déconcentrées et la spécialisation du programme 723 aux opérations immobilières nationales et des administrations centrales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R Ê T E**DELEGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

Article 1er : Afin de préserver le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, et compte-tenu des missions confiées à M. Dominique BABEAU à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, délégation de signature est accordée à M. Hervé WILLER, directeur du pôle pilotage et ressources, à l'effet de liquider les dépenses et de signer les mandats édités par la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, imputés sur le budget du ministère chargé des comptes publics (207) au titre du programme 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local », ainsi qu'à la liquidation et à l'émission des titres de recettes exécutoires en application du décret susvisé du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à M. Hervé WILLER à l'effet de procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses imputées au titre des programmes 723 -724 relevant du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » et du BOP 348 « rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi occupants » pour les opérations programmées, d'une part, ainsi qu'à la liquidation et à l'émission des titres de recettes exécutoires en application du décret susvisé du 7 novembre 2012, d'autre part. Délégation de signature est accordée à M. Hervé WILLER à l'effet de procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses imputées au titre du programme des comptes de commerce 0907, assignées sur la caisse comptable spécialisée du Domaine. Délégation de signature est accordée à M. Hervé WILLER à l'effet :

- d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Nancy ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombent ;

- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de Nancy.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des différents programmes me seront adressés trimestriellement.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Hervé WILLER pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'État, intéressant les dépenses visées à l'Article précédent, ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'État de la prescription quadriennale.

Article 4 : La présente délégation ne concerne pas les éventuels ordres de réquisition du comptable public, qui restent soumis à la signature du préfet.

Article 5 : M. Hervé WILLER peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'Article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 6 : La signature des agents habilités dans les conditions prévues à l'Article précédent est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques.

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE EXERÇANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

Article 7 : Délégation est donnée à M. Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 8 : Délégation est donnée à M. Hervé WILLER, directeur du pôle pilotage et ressources, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics dont la dépense est imputée sur les programmes visés aux Articles 1er et 2 du présent arrêté. Les niveaux d'évaluations des besoins et les procédures suivies seront conformes au règlement départemental en vigueur. Cette délégation est limitée aux marchés dont le montant hors taxes est inférieur aux seuils prévus pour la publication de l'appel d'offre au journal officiel de l'Union européenne. Elle s'applique à toutes les pièces nécessaires à la procédure de passation du marché. Au-delà de ces seuils, délégation de signature est accordée à M. Hervé WILLER pour représenter le préfet, et signer toutes pièces nécessaires à la passation du marché, à l'exception du choix du ou des titulaires et de la signature des pièces constitutives du marché visées dans le code des marchés publics.

Article 9 : M. Hervé WILLER adressera au préfet, préalablement à l'envoi à la publication, copie du projet d'avis d'appel public à la concurrence concernant les marchés supérieurs à 90 000 € hors taxes. L'envoi effectif à la publication sera subordonné à son visa préalable.

Article 10 : Délégation de signature est également accordée à M. Hervé WILLER à l'effet d'engager les procédures d'adhésion à des marchés nationaux, à des conventions de prix ou à des groupements d'achats dans la limite des seuils prévus à l'Article 8. Au-delà de ces seuils les actes d'engagement ou d'adhésion à des marchés nationaux ou conventions de prix restent soumis à la signature du préfet.

Article 11 : En matière de marchés de fournitures ou de services formalisés, ou de marchés de travaux supérieurs à 139 000 € hors taxes, pour lesquels il assume la fonction de représentant du pouvoir adjudicateur, M. Hervé WILLER peut se faire représenter, sauf en ce qui concerne le choix de l'attributaire et la signature des pièces du marché, telles que définies par le code des marchés publics, et de ses avenants, qui restent soumis à sa signature. En ce qui concerne les marchés sur procédure adaptée en matière de fournitures et services, ou les marchés de travaux inférieurs à 139 000 € hors taxes, M. Hervé WILLER peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs collaborateurs, y compris pour le choix du titulaire et la signature du marché. S'agissant d'actes engageant les crédits de l'État par consommation des autorisations d'engagement, cette subdélégation est accordée dans les mêmes conditions que celles visées à l'Article 5.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 17.OSD.23 du 29 décembre 2017 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Hervé WILLER est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 24 août 2020

Le Préfet,
Arnaud COCHET

Arrêté préfectoral N° 20.OSD07 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à Mme Juliette SORRENTINO, directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et dans les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 12 novembre 2015 nommant Mme Juliette SORRENTINO directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET préfet de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R Ê T E

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Juliette SORRENTINO, directrice départementale de la protection des populations, à l'effet de procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses, ainsi qu'à l'émission et à la liquidation des titres de recettes se rapportant aux programmes suivants :

- 206 : « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »
- 354 : « Administration territoriale de l'État »

Un compte-rendu d'utilisation des crédits ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des différents programmes me seront adressés trimestriellement.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Mme Juliette SORRENTINO, directrice départementale de la protection des populations, pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'État intéressant les dépenses visées à l'Article précédent, ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'État de la prescription quadriennale.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visas de l'autorité chargée du contrôle budgétaire en matière d'engagement des dépenses.

Article 4 : La directrice départementale de la protection des populations peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'État placés sous son autorité, dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : La signature des agents habilités dans les conditions prévues à l'Article précédent est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques.

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE REPRÉSENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 6 : Délégation de signature est accordée à Mme Juliette SORRENTINO, directrice départementale de la protection des populations, à l'effet d'exercer au nom du préfet, la fonction de personne représentant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics dont la dépense est imputée sur les programmes visés à l'Article 1^{er} du présent arrêté. Les niveaux d'évaluation des besoins et les procédures suivies seront conformes au règlement départemental en vigueur. Cette délégation est limitée aux marchés dont le montant hors taxes est inférieur aux seuils prévus pour la publication de l'appel d'offre au journal officiel de l'Union européenne. Elle s'applique à toutes les pièces nécessaires à la procédure de passation du marché. Au-delà de ces seuils, délégation de signature est accordée à la directrice départementale de la protection des populations pour représenter le préfet et signer toutes pièces nécessaires à la passation du marché, à l'exception du choix du ou des titulaires et de la signature des pièces constitutives du marché visées dans le code des marchés publics.

Article 7 : Délégation de signature est également accordée à la directrice départementale de la protection des populations, dans la limite des seuils prévus à l'Article 6, à l'effet d'engager les procédures d'adhésion à des marchés nationaux, à des conventions de prix ou à des groupements d'achats. Au-delà de ces seuils les actes d'engagement ou d'adhésion à des marchés nationaux ou conventions de prix restent soumis à la signature du préfet.

Article 8 : Mme Juliette SORRENTINO adressera au préfet, préalablement à l'envoi à la publication, copie du projet d'avis d'appel public à la concurrence concernant les marchés supérieurs à 90 000 € hors taxes. L'envoi effectif à la publication sera subordonné à son visa préalable.

Article 9 : En matière de marchés de fournitures ou de services formalisés, ou de marchés de travaux supérieurs à 139 000 € hors taxes, pour lesquels elle assume la fonction de représentant du pouvoir adjudicateur, la directrice départementale de la protection des populations peut se faire représenter, sauf en ce qui concerne le choix de l'attributaire et la signature des pièces du marché, telles que définies par le code des marchés publics, et de ses avenants, qui restent soumis à sa signature. En ce qui concerne les marchés sur procédure adaptée en matière de fournitures et services, ou les marchés de travaux inférieurs à 139 000 € hors taxes, la directrice départementale de la protection des populations peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs collaborateurs, y compris pour le choix du titulaire et la signature du marché. S'agissant d'actes engageant les crédits de l'État par consommation des autorisations d'engagement, cette subdélégation est accordée dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 4.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°20.OSD.02 du 13 janvier 2020 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à Mme Juliette SORRENTINO, directrice départementale de la protection des populations, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, Mme Juliette SORRENTINO, directrice départementale de la protection des populations, et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 24 août 2020

Le Préfet,
Arnaud COCHET

Arrêté préfectoral N°20.OSD.08 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Laurent TARASCO, directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et dans les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel n°117 du 19 février 2019 nommant M. Laurent TARASCO dans l'emploi de directeur départemental de la sécurité publique dans le département de Meurthe-et-Moselle, chef de district et commissaire central à Nancy à compter du 11 mars 2019 ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET préfet de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 1er : Délégation de signature est accordée à M. Laurent TARASCO, directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses, ainsi qu'à l'émission et à la liquidation des titres de recettes, se rapportant au programme 176, à l'exception des opérations relatives à l'action sociale et aux indemnités dues aux fourrières. Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des différents programmes me seront adressés trimestriellement.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée au directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'État intéressant les dépenses visées à l'Article précédent, ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'État de la prescription quadriennale.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visas de l'autorité chargée du contrôle budgétaire en matière d'engagement des dépenses.

Article 4 : M. Laurent TARASCO peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature au Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur à Metz, dans les termes d'une délégation de gestion agréée par le préfet.

Article 5 : M. Laurent TARASCO peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'État placés sous son autorité, dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. La signature des agents habilités est accréditée auprès de M. le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 6 : Délégation de signature est accordée à M. Laurent TARASCO, directeur de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle, à l'effet d'exercer au nom du préfet, la fonction de personne représentant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics dont la dépense est imputée sur le programme visé à l'Article 1^{er} du présent arrêté. Les niveaux d'évaluation des besoins et les procédures suivies seront conformes au règlement départemental en vigueur. Cette délégation est limitée aux marchés dont le montant hors taxes est inférieur aux seuils prévus pour la publication de l'appel d'offre au journal officiel de l'Union européenne.

Elle s'applique à toutes les pièces nécessaires à la procédure de passation du marché. Au-delà de ces seuils, délégation de signature est accordée au directeur départemental de la sécurité publique pour représenter le préfet et signer toutes pièces nécessaires à la passation du marché, à l'exception du choix du ou des titulaires et de la signature des pièces constitutives du marché visées dans le code des marchés publics.

Article 7 : Délégation de signature est également accordée à M. Laurent TARASCO à l'effet d'engager les procédures d'adhésion à des marchés nationaux, à des conventions de prix ou à des groupements d'achats dans la limite des seuils prévus à l'Article précédent. Au-delà de ces seuils, les actes d'engagement ou d'adhésion à des marchés nationaux ou conventions de prix restent soumis à la signature du préfet.

Article 8 : M. Laurent TARASCO adressera à la signature du préfet, préalablement à l'envoi à la publication, copie du projet d'avis d'appel public à la concurrence concernant les marchés supérieurs à 90 000 € hors taxes. L'envoi effectif à la publication sera subordonné à son visa préalable.

Article 9 : En matière de marchés de fournitures ou de services formalisés, ou de marchés de travaux supérieurs à 139 000 € hors taxes, pour lesquels il assume la fonction de représentant du pouvoir adjudicateur, le directeur départemental de la sécurité publique peut se faire représenter dans le cadre de la délégation de gestion au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur approuvée par le préfet. En ce qui concerne les marchés sur procédure adaptée en matière de fournitures et services, ou les marchés de travaux inférieurs à 139 000 € hors taxes, le directeur départemental de la sécurité publique peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs collaborateurs, y compris pour le choix du titulaire et la signature du marché. S'agissant d'actes engageant les crédits de l'État par consommation des autorisations d'engagement, cette subdélégation est accordée dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 4.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 19.OSD.33 du 11 mars 2019 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Laurent TARASCO, directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle, est abrogé.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, M. Laurent TARASCO, directeur départemental de la sécurité publique, et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 24 août 2020

Le Préfet,
Arnaud COCHET

Arrêté préfectoral n° 20.OSD.09 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et dans les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Yann DACQUAY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle à compter du 12 novembre 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R Ê T E
DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses, ainsi qu'à l'émission et à la liquidation des titres de recettes se rapportant aux programmes suivants :

Budget du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (Code 23)

Mission écologie, développement et mobilité durables :

- programme 113 : Paysages, eau et biodiversité
- programme 174 : Énergie, climat et après mines
- programme 181 : Prévention des risques
- programme 203 : Infrastructures et services de transports
- programme 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mobilité durables

Mission ville et logement :

- programme 135 : Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat
- Mission contrôle de la circulation et du stationnement routiers :
- programme 751 : Radars

Budget du ministère de l'intérieur (Code 09)

Mission écologie, développement et aménagement durables :

- programme 207 : Sécurité et éducation routières
- programme 354 : Administration territoriale de l'État

Budget du ministère des finances et des comptes publics (Code 07)

Mission gestion du patrimoine immobilier de l'État :

- programme 724 : gestion du patrimoine immobilier de l'État, pour les opérations programmées

Budget du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et des forêts (Code 03)

Mission agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales :

- programme 149 : Forêt
- programme 154 : Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires
- programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

La présente délégation s'étend également au paiement ainsi qu'à toute opération relevant de la compétence de l'ordonnateur secondaire en matière de gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs (compte 466-1686).

Un compte-rendu d'utilisation des crédits ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des différents programmes me seront adressés trimestriellement.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée au directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'État intéressant les dépenses visées à l'Article précédent, ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'État de la prescription quadriennale.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visas de l'autorité chargée du contrôle budgétaire en matière d'engagement des dépenses.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'État placés sous son autorité, dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : La signature des agents habilités dans les conditions prévues à l'Article précédent est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE REPRÉSENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 6 : Délégation de signature est accordée à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, à l'effet d'exercer au nom du préfet la fonction de personne représentant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics dont la dépense est imputée sur les programmes visés à l'Article 1^{er} du présent arrêté. Les niveaux d'évaluation des besoins et les procédures suivies seront conformes au règlement départemental en vigueur. Cette délégation est limitée aux marchés dont le montant hors taxes est inférieur aux seuils prévus pour la publication de l'appel d'offre au journal officiel de l'Union européenne. Elle s'applique à toutes les pièces nécessaires à la procédure de passation du marché. Au-delà de ces seuils, délégation de signature est accordée au directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle pour représenter le préfet et signer toutes pièces nécessaires à la passation du marché, à l'exception du choix du ou des titulaires et de la signature des pièces constitutives du marché visées dans le code des marchés publics.

Article 7 : Délégation de signature est également accordée au directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, dans la limite des seuils prévus à l'Article 6, à l'effet d'engager les procédures d'adhésion à des marchés nationaux, à des conventions de prix ou à des groupements d'achats. Au-delà de ces seuils, les actes d'engagement ou d'adhésion à des marchés nationaux ou conventions de prix restent soumis à la signature du préfet.

Article 8 : M. Yann DACQUAY adressera au préfet, préalablement à l'envoi à la publication, copie du projet d'avis d'appel public à la concurrence concernant les marchés supérieurs à 90 000 € hors taxes. L'envoi effectif à la publication sera subordonné à son visa préalable.

Article 9 : En matière de marchés de fournitures ou de services formalisés, ou de marchés de travaux supérieurs à 139 000 € hors taxes, pour lesquels il assume la fonction de représentant du pouvoir adjudicateur, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle peut se faire représenter, sauf en ce qui concerne le choix de l'attributaire et la signature des pièces du marché, telles que définies par le code des marchés publics, et de ses avenants, qui restent soumis à sa signature. En ce qui concerne les marchés sur procédure adaptée en matière de fournitures et services, ou les marchés de travaux inférieurs à 139 000 € hors taxes, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs collaborateurs, y compris pour le choix du titulaire et la signature du marché. S'agissant d'actes engageant les crédits de l'État par consommation des autorisations d'engagement, cette subdélégation est accordée dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 4.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°20.OSD.03 du 13 janvier 2020 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires, est abrogé.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires, et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 24 août 2020

Le préfet,
Arnaud COCHET

Arrêté préfectoral N° 20OSD12 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire pour les opérations de liquidation et de liaison dans le cadre de la paye sans ordonnancement préalable à l'école nationale supérieure d'architecture de Nancy

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret 92-1369 du 29 décembre 1992 ;

VU le décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis aux fonctionnaires et agents des services de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État, ensemble les arrêtés des 29 décembre 2005 et 26 janvier 2006 de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant application de l'Article 15 du décret susvisé ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du ministre de la culture du 10 décembre 2019 nommant Mme Gaëlle PERRAUDIN en qualité de directrice de l'école nationale supérieure d'architecture de Nancy ;

VU le contrat nommant M. Olivier PIZON en qualité de secrétaire général de l'école nationale supérieure d'architecture de Nancy à compter du 3 février 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle PERRAUDIN, directrice de l'école nationale supérieure d'architecture de Nancy, ainsi qu'à M. Olivier PIZON, secrétaire général, à l'effet de signer au nom du préfet tous les documents liquidatifs et de liaison relatifs à la rémunération des fonctionnaires et agents de l'État de l'école nationale supérieure d'architecture de Nancy.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°20.OSD.04 du 11 février 2020 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Mme Gaëlle PERRAUDIN, directrice de l'école nationale supérieure d'architecture de Nancy, ainsi qu'à M. Olivier PIZON, secrétaire général de l'école nationale supérieure d'architecture de Nancy, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, Mme Gaëlle PERRAUDIN, directrice de l'école nationale supérieure d'architecture de Nancy, M. Olivier PIZON, secrétaire général de l'école nationale supérieure d'architecture de Nancy et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 24 août 2020

Le Préfet,
Arnaud COCHET

Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial relatif à la réunion en date du 29 septembre 2020

La commission départementale d'aménagement commercial se réunira le 29 septembre 2020 en préfecture de Meurthe-et-Moselle pour examiner une demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société AXIS LA CASCADE, qui souhaite étendre de 2424 m², un ensemble commercial par création de deux magasins (Gifi et Action), dans des locaux existants, sur le territoire des communes de LAXOU/MAXEVILLE.

Nancy, le 25 août 2020

**SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT
DIRECCTE GRAND EST
Service Insertion/Développement de l'Emploi**

Arrêté n° 2020/57 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle (compétences générales)

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

VU le code du travail ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
VU l'arrêté n° 2020/029 du 03 février 2020 de la Préfète de la Région Grand Est, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20.BCI.33 du 24 août 2020 du préfet de Meurthe-et-Moselle accordant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés, dans le ressort du département de la Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : Subdélégation est donnée à :

M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable du Pôle entreprises, emploi et mutation et développement économique ;

M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

M. Mickaël MAROT, Responsable de l'unité de contrôle

à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier Ministre
- aux Ministres
- aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- au Président du Conseil Départemental

Article 4 : L'arrêté n° 2020/15 du 03 février 2020 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle et de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 24 août 2020

la Directrice
Isabelle NOTTER

Arrêté n° 2020/58 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU les arrêtés n° 2020/030 et 2020/031 du 03 février 2020 de la Préfète de la Région Grand Est portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20.OSD.11 du 24 août 2020 du préfet de Meurthe-et-Moselle accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Subdélégation est donnée à M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Directcte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111, dans le ressort du département de la Meurthe-et-Moselle.

Article 2: Subdélégation est donnée à :

M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable du Pôle entreprises, emploi et mutation et développement économique ;

M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

M. Mickaël MAROT, Responsable de l'unité de contrôle

à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances mentionnées à l'article 1.

Article 3: Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié) ;

- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;

- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 4: L'arrêté n° 2020/16 du 03 février 2020 est abrogé.

Article 5: La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle et de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 24 août 2020

la Directrice
Isabelle NOTTER

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST

Arrêté n°2020/DIR-Est/DIR/SG/BA/54-03 du 25/08/2020 Portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

VU le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°20.BCI.32 du 24 août 2020 pris par Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRETE

Article 1: Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'Article 2, ci-dessous, au profit de :

- Monsieur Philippe THIRION, directeur adjoint ingénierie

- Monsieur Thierry RUBECK, directeur adjoint exploitation

Article 2: En ce qui concerne le département de Meurthe et Moselle, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent Article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

A1: Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (Articles R411-5 et R411-9 du CDR)

A2: Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux)

A3: Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (Article L113-2 modifié du CVR)

Circulation sur les autoroutes :

A4: Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux). (Article R411-9 du CDR)

A5: Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes. (Article R421-2 du CDR)

A6: Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. (Article R432-7 du CDR)

Signalisation :

A7: Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. (Article R411-7 modifié du CDR)

A8: Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. (Article R418-3 du CDR)

A9 : Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. (Article R418-5 du CDR)

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

A10 : Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. (Article R411-4 modifié du CDR)

A11 : Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'Article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. (Article R411-8 modifié du CDR)

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

A12 : Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. (Article R411-20 modifié du CDR)

A13 : Réglementation de la circulation sur les ponts. (Article R422-4 modifié du CDR)

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Hugues AMIOTTE	Chef DES	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Rachid OMARI Ethel JACQUOT à/c du 01/09/2020	Chef District Nancy			x			x							
Alain MAHLE	Adjoint Chef District Nancy			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Jean-Louis TENDAS	Adjoint Chef District Metz			x			x							
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont			x			x							
Ethel JACQUOT Michel THOMAS à/c du 01/09/2020	Adjoint Chef District Remiremont			x			x							
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Karim BEN AMER Poste vacant à/c du 01/09/2020	Chef District Mulhouse			x			x							
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Antoine OSER	Chef District Strasbourg			x			x							

Subdélégation de signature est donnée pour le point A4 sur la section de l'A33 concernée par la régulation dynamique de vitesses, et uniquement pour la détermination de la vitesse maximale autorisée qui est proposée par le système automatisé prévu par l'arrêté en vigueur portant mise en œuvre de la régulation dynamique de vitesses sur ladite section, aux personnes désignées ci-après :

Centre d'Ingénierie, de sécurité et de Gestion du Trafic Myrabel - Metz		
Agents	Fonction	A4
Jean DOLL Poste vacant à/c du 01/09/2020	Chef de centre	x
Baptiste BECK	Adjoint Chef de centre	x
Romain LERMET	Responsable pôle temps réel / Chef de salle	x
Pascal THOLEY	Chargé de mission informatique routière	x
Stéphane LALAGUE	Chargé d'étude temps différé	x
Poste vacant	Opérateur	x
Noël HELIG	Opérateur	x
Frédéric BLANCHET	Opérateur	x
Frédéric SCHNUBEL	Opérateur	x
Boris GALBE	Opérateur	x
Patrick ZNAK	Opérateur	x
Thomas HELLERINGER	Opérateur	x
Aïtor SAEZ DE BURUAGA	Opérateur	x

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

B1 : Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. (Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963)

B2 : Répression de la publicité illégale. (Article R418-9 du CDR)

Agents	Fonctions	B1	B2
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x
Mickaël VILLEMEN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Ronan LE COZ	Chef DEM		x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM		x
Hugues AMIOTTE	Chef DES		x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x

C – Gestion du domaine public routier national :

C1 : Permissions de voirie. (Code du domaine de l'État – Article 53 modifié)

C2 : Permission de voirie : cas particuliers pour :

- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
- les ouvrages de transport et de distribution de gaz
- les ouvrages de télécommunication

la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement. (Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR)

C3 : Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960)

C4 : Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (Circulaire n°50 du 09/10/1958)

C5 : Drogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. (Article R122-5 modifié du CVR)

C6 : Approbation d'opérations domaniales. (Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970)

C7 : Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR)

C8 : Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981)

C9 : Convention de concession des aires de services. (Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001)

C10 : Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.

C11 : Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié)

C12 : Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)

C13 : Autorisation d'entreprendre les travaux. (Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79- 99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national)

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Colette LONGAS	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Denis VARNIER	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Hugues AMIOTTE	Chef DES	x	x		x			x	x			x	x	x
Rachid OMARI Ethel JACQUOT à/c du 01/09/2020	Chef District Nancy		x		x			x						x
Alain MAHLE	Adjoint Chef District Nancy		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Jean-Louis TENDAS	Adjoint Chef District Metz		x		x			x						x
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Ethel JACQUOT Michel THOMAS à/c du 01/09/2020	Adjoint Chef District Remiremont		x		x			x						x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Karim BEN AMER Poste vacant à/c du 01/09/2020	Chef District Mulhouse		x		x			x						x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Antoine OSER	Chef District Strasbourg		x		x			x						x

D – Représentation devant les juridictions :

D1 : Coordination et représentation de l'État dans les procédures d'expertise judiciaires sur les parties du réseau routier national de leur ressort. (Circulaire du 23 janvier 2007 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer)

D2 : Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)

D3 : Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)

D4 : Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Mickaël VILLEMEN	SG	x	x	x	
Lydie WEBER	SGA – Chef BAJ	x	x	x	
Lætitia LE	Cheffe du BCAG à/c du 01/09/2020	x	x	x	
Christèle ROUSSEL	BCAG	x	x	x	
Véronique DUVAUCHEL	BCAG	x	x	x	

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'Article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit Article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

Article 4 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n°2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/54-02 du 01/03/2020, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe et Moselle, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

A Nancy, le 25/08/2020

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est
Erwan LE BRIS

Arrêté préfectoral N° 2020-DIR-Est-M-54123 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien sur la RNS2 entre les échangeurs de Mont Saint Martin-Centre et Mont Saint Martin-Val

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/54-02 du 1^{er} mars 2020 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 10 août 2020 présenté par le district de Metz ;

VU l'avis du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 18 août 2020 ;

VU l'avis de la commune de Longwy en date du 17 août 2020 ;

VU l'avis de la commune de Mont Saint Marin en date du 14 août 2020 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 21 août 2020 ;

VU l'avis du district de Metz en date du 11 août 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2. Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur. Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Route Nationale N52	
POINTS REPERES (PR)	Du PR 17+210 à 24+850	
SENS	Sens Metz-Belgique (sens 1) et Belgique-Metz (sens 2)	
SECTION	Section courante	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux d'entretien	
PÉRIODE GLOBALE	Du mercredi 26 août 2020 au vendredi 28 août 2020 de 21h00 à 5h00	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Coupure de la route nationale avec mise en place de déviation	
	Fermeture de la bretelle d'accès avec mise en place de déviation	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE: - CEI de Villers-la-Montagne	MISE EN PLACE PAR: - CEI de Villers-la-Montagne

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Les nuits du 26 au 27 et du 27 au 28 août 2020 de 21h00 à 5h00	RN52 sens 1 AK5 au PR 17+210 KC1 au PR 18+100 RN52 sens 2 KC1 au PR 24+950	- Neutralisation de la voie de gauche - Coupure de la RN52 avec sortie obligatoire à l'échangeur de Mont-Saint-Martin Centre - Coupure de la RN52 avec sortie obligatoire à l'échangeur de Mont-Saint-Martin VAL - Fermeture de la bretelle d'accès à la RN52 en direction de Metz	- Limitation de vitesse à 90km/h, puis 70km/h - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. Déviation : les usagers en provenance de Metz et en direction de la Belgique seront invités à sortir à l'échangeur de Mont-Saint-Martin Centre et à emprunter la RD918 par l'avenue de Longwy puis le boulevard de Metz jusqu'à l'échangeur de Mont-Saint-Martin VAL afin d'accéder à la RN52 en direction de Metz - Limitation de vitesse à 90km/h, puis 70km/h - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. Déviation : les usagers en provenance de Belgique et en direction de Metz seront invités à sortir à l'échangeur de Mont-Saint-Martin VAL et à emprunter la RD918 par le boulevard de Metz puis l'avenue de Longwy jusqu'à l'échangeur de Mont-Saint-Martin Centre afin d'accéder à la RN52 en direction de la Belgique Les usagers souhaitant accéder à la RN52 en direction de Metz seront invités à emprunter la RD918 par le boulevard de Metz puis l'avenue de Longwy jusqu'à l'échangeur de Mont-Saint-Martin Centre afin d'accéder à la RN52 en direction de la Belgique

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

1. publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes de Longwy et Mont Saint Martin ;
2. affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
3. mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à messieurs les Maires des communes de Longwy et mont Saint Martin,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 21 août 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Christophe TEJEDO

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST**

Arrêté DREAL-SG-2020-37 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Grand Est,

VU l'arrêté n° 20.BCI.36 en date du 24 août 2020 du préfet de Meurthe-et-Moselle accordant délégation de signature à Monsieur Hervé Vanlaer, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,

A R R Ê T E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- M. Jérôme Giurici, directeur régional adjoint,
- Mme Mireille Maestri, directrice régionale adjointe,
- M. Jean-Philippe Torterotot, directeur régional adjoint,
- Mme Marie-Jeanne Fotre-Muller, directrice régionale adjointe,
- M. Patrick Cazin-Bourguignon, directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté n° 20.BCI.36 en date du 24 août 2020.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 20.BCI.36 en date du 24 août 2020, dans les conditions et limites suivantes :

Eau, biodiversité, paysages

EBP 1 Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

Protection des espèces

EBP 2 Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97 :

a) décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écaillés de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

b) décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

c) décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement

EBP 3 Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement

EBP 4 Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1et L411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :

a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;

b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;

c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées

EBP 5 Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

Protection des monuments naturels et des sites

EBP 6 Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites

EBP 7 Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques

EBP 8 Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés

EBP 9 Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement

EBP 10 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental

EBP 11 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
M. C. Vergobbi	1 .	2 .	3 .	4 .	5 .
Mme M-P. Laigre	6 .	7 .	8 .	9 .	10 .
Mme K. Prunera	1 1 .	1 2 .	1 3 .	1 4 .	1 5 .
M. A. Lercher	1 6 .	1 7 .	1 8 .	1 9 .	2 0 .
Mme M. Robin	2 1 .	2 2 .	2 3 .	2 4 .	2 5 .
M. R. Saintier	2 6 .	2 7 .	2 8 .	2 9 .	3 0 .
Mme A. Weisse	3 1 .				
M. B. Pleis	3 2 .	3 3 .	3 4 .	3 5 .	3 6 .
Mme D. Orth	3 7 .	3 8 .	3 9 .	4 0 .	4 1 .
M. R. Stocky	4 2 .	4 3 .	4 4 .	4 5 .	4 6 .
Mme D. Pesenti	4 7 .				

agents						
	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
M. C. Vergobbi	48.	49.	50.	51.	52.	53.
Mme M-P. Laigre	54.	55.	56.	57.	58.	59.
Mme K. Prunera	60.	61.	62.	63.	64.	65.
M. A. Lercher	66.	67.	68.	69.	70.	71.
Mme M. Robin	72.	73.	74.	75.	76.	77.
M. R. Saintier	78.	79.	80.	81.	82.	83.
Mme A. Weisse	84.	85.	86.	87.	88.	89.
M. B. Pleis						
Mme D. Orth						
M. R. Stocky						
Mme D. Pesenti	90.	91.	92.	93.	94.	95.

Prévention des risques anthropiques

Gestion du sol et du sous-sol

PRA 1	Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains
PRA 2	Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières
PRA 3	Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales
PRA 4	Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales
Environnement industriel	
PRA 5	validation des déclarations des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre
PRA 6	demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
PRA 7	demandes de dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation quand l'installation dont l'enregistrement est sollicité ne relève pas de ce dernier régime
PRA 8	confirmation à l'exploitant du caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement
Equipements sous pression	
PRA 9	Reconnaissance des services d'inspection
PRA 10	Transmission des rapport d'enquête sur accident
PRA 11	Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
M. F. Villerez	9 6 .	9 7 .	9 8 .	9 9 .
M. P. Liautard	1 0 0 .	1 0 1 .	1 0 2 .	1 0 3 .
Mme P. Hanocq	1 0 4 .	1 0 5 .	1 0 6 .	1 0 7 .
M. J. Mole	1 0 8 .	1 0 9 .	1 1 0 .	1 1 1 .
Mme A. Vignot	1 1 2 .	1 1 3 .	1 1 4 .	1 1 5 .
M. P. Pelinski	1 1 6 .	1 1 7 .	1 1 8 .	1 1 9 .
M. D. Maire	1 2 0 .	1 2 1 .	1 2 2 .	1 2 3 .
Mme A-L Fuhrer	1 2 4 .	1 2 5 .	1 2 6 .	1 2 7 .

agents	actes			
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8
M. F. Villerez	1 2 8 .	1 2 9 .	1 3 0 .	1 3 1 .
M. P. Liautard	1 3 2 .	1 3 3 .	1 3 4 .	1 3 5 .
Mme P. Hanocq	1 3 6 .	1 3 7 .	1 3 8 .	1 3 9 .
M. J. Mole	1 4 0 .	1 4 1 .	1 4 2 .	1 4 3 .
Mme A. Vignot	1 4 4 .	1 4 5 .	1 4 6 .	1 4 7 .
M. P. Pelinski	1 4 8 .	1 4 9 .	1 5 0 .	1 5 1 .
M. D. Maire	1 5 2 .	1 5 3 .	1 5 4 .	1 5 5 .
Mme A-L Fuhrer	1 5 6 .	1 5 7 .	1 5 8 .	1 5 9 .

agents	actes		
	PRA 9	PRA 10	PRA 11
M. F. Villerez	160.	161.	162.
M. P. Liautard	163.	164.	165.
Mme P. Hanocq	166.	167.	168.
M. J. Mole	169.	170.	171.
Mme A. Vignot	172.	173.	174.
M. P. Pelinski	175.	176.	177.
M. D. Maire	178.	179.	180.
Mme A-L Fuhrer	181.	182.	183.

Transports

- TRA 1 Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :
 1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;
 2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations
- TRA 2 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques
- TRA 3 Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant
- TRA 4 Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses

TRA 5	Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)
TRA 6	Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
TRA 7	Agrément et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

agents	actes						
	TRA 1	TRA 2	TRA3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7
M. G. Treffot	•	•	•	•	•	•	•
M. E. Hilt	•	•	•	•	•	•	•
M. M. Vermuse	•	•	•	•	•	•	•
M. M. P. Karman	•	•	•	•	•	•	•
M. B. Benoît	•	•	•	•	•	•	•
M. F. Codet	•	•	•	•	•	•	•
M. F. Joguet-Recordon	•	•	•	•	•	•	
M. C. Clarisse (a/c 1/09/2020)	•	•	•	•	•	•	
M. J. Biard (a/c 1/09/2020)	•	•	•	•	•	•	
M. L. Haerberle	•	•	•			•	
M. M. Albrecht	•	•	•			•	

Aménagement, énergies renouvelables

AER 1	Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,
AER 2	Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie
AER 3	Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz
AER 4	Actes relatifs à la fourniture de gaz
AER 5	Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
M. T. Mary	•	•	•	•	•
M. G. Guérin	•	•	•	•	•
M. G. Boutineau	•	•	•	•	•
Mme L. Raguet	•	•	•	•	•
M. Y. Meslard	•	•	•	•	•

Risques naturels et hydrauliques

RNH 1	contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation
RNH 2	actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
RNH 3	arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
RNH 4	actes et décisions d'ordonnement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
M. N. Ponchon	•	•	•	•
M. P. Garnier	•	•	•	•
Mme M. Mastrilli		•	•	•
M. L. Llop	•			

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Metz, le 25 août 2020

Le directeur régional
H. VANLAER

*Service Eau Biodiversité Paysages
Pôle Espèces et Expertise Naturaliste*

Arrêté N° 2020-DREAL-EBP0043 portant dérogation à l'interdiction de prélèvements de spécimens d'espèces végétales protégées prévue au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune sauvage protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant les listes des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 1987 relatif à la production, à l'importation et la commercialisation d'espèces végétales protégées

VU l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par le Pôle lorrain du futur Conservatoire Botanique National du Nord Est (CBN NE) en date du 17 février 2020 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 6 août 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur des opérations de prélèvement de spécimens d'espèces végétales protégées mises en œuvre dans le cadre de la mission de conservation du futur CBN NE ;

CONSIDERANT l'absence de solution technique alternative aux prélèvements des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDERANT que la demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la flore sauvage ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de prélèvement de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

SUR proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Pôle lorrain du futur Conservatoire Botanique National de Nord Est (CBN NE) sis, 77 Grand Rue à HEILLECOURT (54180).

Sont habilités à intervenir sous la responsabilité du bénéficiaire, les salariés du Pôle lorrain du futur CBN NE listés ci-dessous :

- Johanna BONNASSI (Directrice, botaniste-phytosociologue) ;
- Denis Cartier (Botaniste-phytosociologue, bryologue) ;
- Cédric LAJOUX (Botaniste-phytosociologue) ;
- Marie DUVAL (Botaniste-phytosociologue) ;
- Yoan MARTIN (Botaniste-phytosociologue).

Ces personnes sont des botanistes qualifiés disposant des compétences nécessaires à la reconnaissance, la récolte des espèces végétales ciblées par la conservation *ex situ* pour la constitution d'une banque de semences et au prélèvement d'échantillons d'espèces végétales à des fins scientifiques.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de prélèvement de spécimens d'espèces listées à l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant les listes des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et à l'arrêté ministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale. La présente dérogation autorise à réaliser les opérations de prélèvement, transport, détention, reproduction et culture *ex situ*, de plants ou fragments de plants de toutes les espèces végétales protégées sur le territoire lorrain de la région Grand Est, à des fins de conservation *ex situ* et d'études scientifiques. Les opérations de prélèvement sont les suivantes :

- prélèvement de semences afin d'assurer la conservation *ex situ* des espèces végétales protégées et menacées sur le territoire concerné ;
- prélèvement d'échantillons d'espèces végétales protégées à des fins scientifiques pour assurer la détermination de taxons (travail de laboratoire) ou pour préciser le statut de certaines populations d'espèces végétales protégées (études génétiques) ;

Article 3 : Localisation

Ces activités sont autorisées sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Conditions de la dérogation

Le présent arrêté est délivré sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces déposé par le bénéficiaire en date du 17 février 2020, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Les conditions de réalisation de ces opérations sont les suivantes : Les prélèvements sont limités à des quantités n'ayant pas d'incidence significative sur l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquelles ils sont réalisés ; Le Conservatoire botanique se basera sur les préconisations du manuel de collecte de graines pour les espèces sauvages d'**Ensconet** (2009). La traçabilité des prélèvements effectués doit être garantie, à cet effet un fichier de prélèvement doit être tenu, il mentionnera pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, le ou les collecteurs, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités des prélèvements effectués ; Les autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés des territoires concernés seront respectées.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Article 6 : Bilan

Le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet à la DREAL Grand Est, à la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique, au CNPN et au CSRPN Grand Est, un bilan annuel au plus tard, le 31 mars de l'année suivante, sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce document décrit les conditions de réalisation des opérations et présente les résultats obtenus. Ces bilans annuels seront complétés par un bilan global au terme de la validité de la présente dérogation.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits des tiers et droits de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa date de notification.

Article 11 : Exécution

Le Préfet du département de Meurthe-et-Moselle, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Metz, le 20 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur
L'Adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité et Paysages,
Marie-Pierre LAIGRE

AUTRES SERVICES
DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS GRAND EST

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DU GRAND EST,

VU le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et son article 37,
VU la délégation de signature du 1^{er} juillet 2020 de Monsieur Denis MARTINEZ, directeur interrégional, concernant le décret susvisé,
CONSIDERANT la fermeture provisoire le 16 octobre 2019 du débit de tabac N°5400332R exploité par Monsieur Fabrice GUILLERAY suite à jugement de conversion en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de commerce de NANCY en date du 15 octobre 2019,

CONSIDERANT la vente d'actifs du fonds de commerce auquel est annexée la gérance d'un débit de tabac en date du 7 juillet 2020 et la renonciation à la présentation de successeur par le mandataire liquidateur Maître Eric BOGELMANN en date du 4 août 2020,

D E C I D E

la fermeture définitive du débit de tabac N° 5400332R sis exploité au 49 Rue de Laxou à NANCY (54000) à la date du 1^{er} septembre 2020.

A Nancy, le 21 août 2020

Pour le directeur interrégional
des douanes et droits indirects
du GRAND EST, et par délégation,
le chef du PAE,
Philippe SALES

